

SCACENTRE

Société Anonyme coopérative à capital variable
Siège social : Zone Industrielle de Moulins Yzeure
10 Rue Colbert
03400 YZEURE

R.C.S. : 338 107 220 RCS CUSSET
SIRET : 338 107 220 000 18

EXTRAIT DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 5 JUIN 2025

Les Actionnaires se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social de la Société, sur convocation faite par le Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à tous les Actionnaires.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

[...]

[Deux scrutateurs et un secrétaire ont été désigné parmi les associés].

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents possèdent ou représentent 55 609 actions sur les 55 609 composant le capital social.

En conséquence, le quorum étant atteint, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président fait exposé des questions à l'ordre du jour.

Diverses observations sont échangées.

RESOLUTION SUR LE REPORT DE L'AGE LIMITE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – MODIFICATION STATUTAIRE CORRELATIVE

L'Assemblée Générale, constatant que Monsieur le Président atteindra l'âge limite pour exercer les fonctions de Président du Conseil d'administration alors que son mandat sera encore en cours, décide de modifier l'article 19 des statuts afin de fixer la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration à 70 ans, et ce comme suit :

« ARTICLE 19 – PRESIDENT – SECRETAIRE

Ajouter un deuxième alinéa : « *Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.* »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION SUR L'INTEGRATION DES RECOMMANDATIONS DU REVISEUR COOPERATIF – MODIFICATIONS STATUTAIRES CORRELATIVES

L'Assemblée Générale, connaissance prise des recommandations du réviseur coopératif émise dans son rapport du 16 novembre 2023, décide de modifier les statuts en vue de :

- mettre à jour la mention sur la perte du statut coopérative à la suite d'une révision coopérative ;
- autoriser le vote par correspondance ;
- autoriser le vote par visioconférence afin qu'il soit pris en compte au même titre qu'une présence physique lors des assemblées générales.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier les statuts comme suit :

« ARTICLE 29 – REVISION COOPERATIVE

Ajout d'un article 29.5 – Perte du statut de coopérative à la suite d'une révision coopérative :
« *Lorsque la perte du statut est prononcée au terme d'une procédure de révision coopérative, les réserves qui, à la date du prononcé de la perte de qualité de coopérative, ne sont pas distribuables aux sociétaires coopérateurs ou incorporables au capital en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, sont dévolues, par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire.* »

« ARTICLE 30 – CONVOCATION – TENUE

Ajout d'un nouvel alinéa : « *Les convocations doivent indiquer les conditions dans lesquelles les actionnaires peuvent voter par correspondance et les lieu et conditions dans lesquels ils peuvent obtenir les formulaires de vote par correspondance. A défaut, les conditions définies à l'article 31.2 des présents statuts s'appliqueront.* »

« ARTICLE 31 – PRESENCE – REPRESENTATION

Ajout d'un sous-article 31.2 – Vote par correspondance : « *Les Associés peuvent participer aux délibérations en votant par correspondance.*

En cas de présence d'un actionnaire à une Assemblée, tout vote préalable par correspondance et toute procuration préalablement donnée seront sans effet pour ladite Assemblée.

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire de vote qui lui est adressé par la Société :

- *sur sa demande, adressée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette demande doit être reçue au siège social six jours au moins avant la date de l'Assemblée ; ou*
- *à l'initiative de la Société.*

A tout formulaire de vote par correspondance adressé aux actionnaires par la Société doivent être joints :

- *le texte des résolutions proposées avec un exposé des motifs,*
- *une formule d'envoi des documents prévus par la réglementation en vigueur,*
- *un exposé sommaire de la situation de la Société pendant l'exercice écoulé et un tableau faisant apparaître les résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices, présentés conformément aux dispositions réglementaires, en cas d'Assemblée générale Ordinaire statuant sur les comptes.*

Le formulaire de vote par correspondance adressé par un actionnaire ne vaut que pour une seule Assemblée ou pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote sont annexés à la feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires. »

« ARTICLE 32 – QUORUM DES ASSEMBLEES ORDINAIRES

Nouvelle rédaction du premier alinéa : *« Les Assemblées Générales qui ont à délibérer dans les cas autres que ceux prévus par les deux articles qui suivent, doivent être composées d'un nombre d'Associés représentant par eux-mêmes ou par procuration ou votant par correspondance d'au moins le tiers des membres inscrits à la société à la date de la convocation. »*

Ajout d'un alinéa : *« En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. »*

« ARTICLE 33 – QUORUM DES ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

Nouvelle rédaction du premier alinéa : *« Les Assemblées qui ont à délibérer sur les modifications des statuts, la prorogation ou la dissolution de la société doivent être composées d'un nombre de sociétaires représentant par eux-mêmes ou par procuration ou votant par correspondance la moitié au moins du nombre total des membres inscrits à la date de la convocation ».*

Ajout d'un alinéa : « En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. »

« ARTICLE 34 – REGLES PARTICULIERES DE QUORUM

Nouvelle rédaction de la dernière phrase de l'alinéa : « Le nombre des souscripteurs ou titulaires des parts dont la moitié doit être présents ou représentés, ou votant par correspondance pour la vérification de l'apport est constitué seulement par l'ensemble des adhérents dont l'apport n'est pas soumis à vérification. »

« ARTICLE 36 – MAJORITES

Nouvelle rédaction des deux premiers alinéas : « Dans les Assemblées Générales qui ont à délibérer sur les modifications des statuts, les résolutions pour être valablement adoptées doivent réunir les deux tiers au moins des voix dont disposent les sociétaires présents ou représentés, ou votant par correspondance.

Les résolutions inscrites à l'ordre du jour des Assemblées Ordinaires sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les sociétaires présents ou représentés, ou votant par correspondance. »

« ARTICLE 20 – DELIBERATIONS DU CONSEIL

Ajout d'un nouvel alinéa : « Les Administrateurs peuvent valablement participer aux réunions du Conseil d'Administration via un moyen de télécommunication type visioconférence. Les Administrateurs participant aux réunions par visioconférence seront réputés présents à la réunion du Conseil d'Administration pour le calcul de la majorité. »

« ARTICLE 31 – PRESENCE – REPRESENTATION

Ajout d'un nouvel alinéa : « Les Associés peuvent valablement participer aux assemblées générales via un moyen de télécommunication type visioconférence. Les Associés participant aux assemblées générales par visioconférence seront réputés présents à l'assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

POUVOIRS POUR LES FORMALITES

L'Assemblée Générale, confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

.../...

Pour extrait certifié conforme :
Le Président : Monsieur Pascal RICORDEAU

